



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001854
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
des Saintes-Maries-de-la-Mer (13)

n°saisine : CE-2018-001854

n°MRAe 2018DKPACA52

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêt en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001854, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Saintes-Maries-de-la-Mer (13) déposée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, reçue le 23 avril 2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/04/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer compte 2 683 habitants (recensement 2014) et qu'elle estime accueillir une population supplémentaire de 547 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que la population est évaluée à 17 200 personnes en période de pointe estivale ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur (notamment la zone UD à proximité de la RD 570 et les zones AUh du hameau de Pioch Badet) ;

Considérant que 79 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant qu'une nouvelle station d'épuration, avec une capacité nominale de 17 300 EH¹, est en service depuis septembre 2017 ;

Considérant que la station d'épuration présente des taux de charges inférieurs à sa capacité nominale en période de pointe estivale ;

Considérant que des travaux sont en cours pour supprimer une sensibilité faible aux intrusions d'eaux parasites de nappes hautes et d'eaux parasites pluviales ;

Considérant que le secteur de Méjanès (zone Ar) et le lotissement « les Jasses de la Sauvagine » (zone Uah), classés en assainissement non collectif, disposent chacun d'une station d'épuration privée conforme aux exigences réglementaires, présentant des taux de charges inférieurs à leur capacité nominale en période de pointe estivale ;

Considérant que le hameau d'Astouin, compte tenu des possibilités de remplissage des « dents creuses »² et des potentialités foncières relativement limitées, est maintenu en assainissement non collectif ;

1 L'équivalent-Habitant (EH) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

2 Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant qu'aucun contrôle n'a encore été réalisé sur les 588 installations d'assainissement non collectifs mais que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a programmé des contrôles à partir d'avril 2018 ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les enjeux environnementaux, notamment les zones de baignade (classées excellentes), la biodiversité et les périmètres de protection (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF, zones humides, Natura 2000) et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire des Saintes-Maries-de-la-Mer (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 juin 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A blue ink signature, appearing to be 'E. Vindimian', written over a faint rectangular stamp.

Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3